



Lettre huissier lettre de commandement à quitté les lieux pour le 6 décembre

Par **Keyoto**, le **11/10/2020** à **15:04**

Bonjour je reçu un lettre de commandement de quitté les lieux pour le 6 décembre on til le
droits cordialement

Par **youris**, le **11/10/2020** à **15:09**

bonjour,

sans plus d'explications, pas de réponse pertinente possible ?

Salutations

Par **janus2fr**, le **11/10/2020** à **15:43**

Bonjour,

L'effet d'un commandement de quitter les lieux qui arrive durant la trêve hivernale est reporté
à la fin de cette période, donc après le 31 mars.

Par **P.M.**, le **11/10/2020** à **20:37**

Bonjour,

Il y a lieu de se référer à [l'art. L412-6 du code des procédures civiles d'exécution](#) :

[quote]

Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration
des délais accordés en vertu de [l'article L. 412-3](#), il est sursis à toute mesure d'expulsion non
exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante,
à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes

respectant l'unité et les besoins de la famille.

Toutefois, le juge peut supprimer le bénéfice du sursis prévu au premier alinéa lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les lieux par voie de fait.

[/quote]